

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x													
12x				16x				20x				24x				28x				32x			

No. 72.

1re Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL

Acte pour incorporer la Compagnie
d'Echange, d'Emprunt, et de Prêt de
Manitoba.

BILL PRIVÉ.

M. MORRISON.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau*

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Echange, d'Emprunt et de Prêt de Manitoba.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'effectuer des contrats par voie de garantie, indemnité ou cautionnement, de prêter et emprunter des deniers, acheter et négocier des effets publics, actions, bons et débiteurs des corporations, recevoir et posséder des propriétés en fidéicommiss, et d'agir comme agents pour le placement de deniers, faire le commerce général de banque par voie d'escompte et de dépôt, et de faire le trafic de l'échange sans le privilège d'émettre des billets payables à demande, et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 1. Gilbert McMicken, John F. Bain, Sedley Blanchard, Walter B. Bown, Alexander McMicken, Henry M. Drummond, Hamilton G. McMicken (qui sont par le présent nommés directeurs provisoires), et toutes autres personnes, corporations ou corps politiques qui, de temps à autre, posséderont des actions dans la société créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en une compagnie, corporation et corps politique sous le nom de "compagnie d'Echange, d'Emprunt et de Prêt de Manitoba," et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et modifier, et sous ce nom ils pourront poursuivre ou être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux quelconques.

2. Le bureau principal de la société sera dans la province de Manitoba, mais la compagnie pourra établir des agences ou bureaux et transiger des affaires dans toutes les parties de la Puissance du Canada.

3. Le fonds social de la société sera de cent mille piastres, divisées en mille actions de cent piastres chacune ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la société d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas deux millions de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale expressément convoquée à cet effet, ou en assemblée régulière annuelle, le décidera.

40 4. Dans le but d'organiser la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront faire ouvrir

des livres d'actions, après en avoir donné avis public régulier, dans lesquels seront enregistrés les noms et souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la société ; et ces livres seront ouverts en _____ et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos. 5

5. Lorsque le dit fonds social aura été souscrit, et que vingt pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée 10 générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en _____ en donnant au moins quatre semaines d'avis du temps et du lieu où se tiendra telle assemblée, dans un ou plusieurs des journaux publiés dans _____ ; et à cette assemblée générale, les actionnaires 15 présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront cinq directeurs, qui constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier lundi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

6. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en 20 Canada, et ils seront élus (sauf tel que ci-dessus prescrit) à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à _____, le premier lundi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins quatre semaines d'avis de l'assemblée, 25 tel que prescrit par la section précédente ; et toutes les élections de directeurs seront faites par les actionnaires qui auront payé vingt pour cent comme il est dit ci-haut et fait tous les versements alors échus demandés par les directeurs, et qui seront présents à cette fin en personne ou représentés 30 par procureurs ; et toutes ces élections auront lieu par scrutin ; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection seront directeurs ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procèderont de la même manière à élire au scrutin deux 35 d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; et si un directeur quitte le Canada, ou s'absente du Canada pendant plus de six mois consécutifs, sans le consentement des directeurs, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les 40 directeurs par décès, résignation, incapacité, ou destitution, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou 45 des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, ou en son nom ou pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la société sur lesquels elle aura payé au moins vingt pour cent, pourvu 50 de plus que lorsque le capital social sera augmenté tel que ci-dessus prévu, il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée générale ou spéciale, de porter le nombre des directeurs à pas plus de quinze, et ils pourront exercer ce pouvoir de temps à autre à mesure que le capital sera augmenté, et selon qu'ils le jugeront à propos ; et s'il arrivait en quelque 55

temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de
 5 la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

7. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque
 10 action qu'il possèdera au moins un mois avant la votation sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues ; et ces votes pourront être donnés en personne, ou par procuration, le porteur de telle
 15 question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes, le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires ayant voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

8. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer le versement dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer
 20 telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement, et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux
 25 enchères publiques, ou par vente privée, par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer. Nulles actions ne seront vendues au-delà du montant qui pourra être suffisant pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, et le surplus en sera payé au propriétaire des actions.

9. La compagnie pourra tenter des actions ou poursuites
 30 contre tout actionnaire pour le recouvrement d'arrérages et versements, ou de toute autre dette ou obligation ; et dans telles poursuites ou actions, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; mais il ne suffira à la compagnie de
 35 déclarer que le défendeur est actionnaire, et qu'il est endetté à la compagnie d'un ou de plusieurs versements, ou autre somme d'argent, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur
 40 de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, ou que la dette était due, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et dans toutes actions ou poursuites par ou contre la compagnie, il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs ou aucune autre chose quelconque
 45 à part ce que dessus mentionné ; et une copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primà facie* devant tous les tribunaux et dans
 50 toutes les procédures de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou du sceau de la corporation.

10. A toutes les assemblées des directeurs, la majorité du bureau formera un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante. 5

11. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie ; ils auront aussi plein pouvoir et autorité sur l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets, — la réglementation des taux, termes et conditions auxquels des garanties ou autres conventions seront effectuées par la société, — la convocation des assemblées générales spéciales, — la direction des assemblées du bureau des directeurs, — la nomination et la destitution des officiers, agents, commis et serviteurs de la compagnie, — la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, les salaires qui leur seront payés, et les termes et conditions de leur nomination, — la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert, — l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences, — et, généralement, les directeurs pourront, en sus des pouvoirs, qui leur sont expressément conférés, exercer tous les pouvoirs, faire les stipulations, engagements et conventions, et exécuter tous actes et choses nécessaires et propres à la bonne administration des affaires de la compagnie et pour donner suite aux dispositions du présent acte selon son sens et sa teneur véritable. 15 20 25

12. La compagnie pourra, de temps à autre, placer, prêter ou avancer des deniers dans et sur toutes sûretés, mobilières ou immobilières, quelle pourra croire satisfaisantes ; et elle aura le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour avancer ces deniers, réaliser ces sûretés et faire rembourser les deniers, prêtés ou avancés sur ces sûretés, avec intérêt et pour contraindre à l'exécution de toutes conventions faites à cet égard, relativement à la vente, confiscation ou autrement. 30 35

13. La compagnie est autorisée à agir comme association d'agence, et elle pourra posséder, placer et négocier, en son propre nom ou autrement, les deniers, hypothèques, sûretés ou titres de créances qui lui seront de temps à autre transférés ou livrés en qualité d'agent, et elle pourra exercer tous les droits que les parties transférant ou livrant ces titres pourraient exercer ; et la compagnie pourra donner telle garantie dont il pourra être convenu pour le remboursement du principal ou des intérêts, ou des deux, de tels deniers, hypothèques, sûretés ou titres de créances, pourvu qu'aucune commission à laquelle elle aura droit à titre d'agent n'excède deux et demi pour cent du montant du prêt, des sommes réalisées (ou des transactions faites.) 40 45 50

14. La compagnie pourra recevoir des dépôts qui pourront porter ou ne pas porter intérêt, selon qu'il sera prescrit et

convenu, mais elle ne donnera pas de certificats de dépôt payables au porteur ou à demande ; mais tous les certificats de dépôt émis par la compagnie seront faits payables à l'ordre de quelqu'un et à quelque époque pas moindre d'un mois de leur date, et le taux d'intérêt à payer y sera clairement énoncé.

15. La compagnie pourra posséder les biens-fonds qui pourront être nécessaires à la gestion de ses affaires, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de quatre mille piastres ; elle pourra aussi posséder les biens-fonds qu'elle pourra acquérir en paiement de toute dette, ou hypothèque, ou dans le cours ordinaire de ses affaires, pourvu que tous les biens-fonds ainsi acquis, sauf ceux qui sont nécessaires à la gestion de ses affaires, seront vendus dans les cinq années après qu'ils auront été ainsi acquis.

16. Les directeurs devront, à l'expiration des six mois de l'organisation de la compagnie, demander aux actionnaires de la compagnie un versement de dix pour cent sur chaque action par eux possédée, et en tout temps ensuite ils pourront de temps à autre, faire une pareille demande de versement jusqu'à ce que tout le capital souscrit soit versé, mais nul versement n'excèdera dix pour cent par action ; et il sera donné avis de chaque demande de versement par avis publié pendant trois mois consécutifs, dans quelque journal publié dans , et chaque actionnaire sera de plus notifié de chaque versement par écrit à lui adressé par la poste à son adresse, si elle est connue du secrétaire, au moins soixante jours avant la date à laquelle ce versement sera payable.

17. Une demande de versement sera censée avoir été faite à l'époque à laquelle une résolution des directeurs autorisant telle demande aura été passée.

18. Nul transfert d'actions de la compagnie ne sera fait s'il est dû des arrérages sur les demandes de versements.

19. La compagnie transmettra annuellement, pas plus tard que le premier jour d'avril de chaque année, au Ministre des Finances, un état, vérifié sous le serment du président, gérant ou secrétaire indiquant le capital social de la compagnie, la proportion qui en est payée, le montant du passif et de l'actif respectivement, et tels autres détails qui pourront être requis par le Ministre des Finances ; et cet état sera préparé jusqu'au 31 décembre de chaque année.

20. La compagnie ne déclarera aucun dividende comme provenant des profits ou autrement, qui aurait l'effet de réduire le capital en quoi que ce soit.

21. La quatre-vingt-deuxième section et les trois sections suivantes de l'acte trente-deux Victoria, et trente-trois, chapitre vingt-et-un, seront, en y ajoutant les mots "ou commis" après les mots "officier public," réputées former partie du présent acte, et la peine portée contre les offenses y énoncées sera la même que celle ci-dessus mentionnée.

22. Les mots "propriété" et "valeurs" seront interprétés de la manière prescrite par l'acte en dernier lieu ci-haut mentionné.

23. Chaque directeur sera responsable de ses propres actes, et non des actes du bureau, et ils seront indemnisés par la 5 compagnie de tous frais, charges et dépenses encourus de quelque manière que ce soit à raison de sa qualité de directeur et en agissant comme tel au nom de la compagnie.

24. Tout écrit, document, acte, certificat, bon ou billet accusant une dette ou obligation de la compagnie, ou une pro- 10 messe de payer ou de donner une sûreté au porteur, portera distinctement à sa face les mots "responsabilité limitée," et nul actionnaire de la compagnie ne sera responsable dans aucune cause ou action au-delà du montant non versé sur ses 15 actions dans la compagnie; mais si quelque partie des versements à faire sur ces actions n'est pas demandée ou payée à la compagnie tel que ci-dessus prescrit, elle pourra être recouvrée de l'actionnaire, comme une dette ordinaire, par le créancier qui ententera une action contre la compagnie, après 20 qu'il aura obtenu jugement contre la compagnie pour toute cause de perte ou défaut de paiement.